Langue originale : anglais AC31 Doc. 24

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

TORTUES MARINES (CHELONIIDAE SPP. ET DERMOCHELYIDAE SPP.)

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
- 2. À sa 18e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.210 à 18.217, Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.), qui figurent à l'annexe 1 du présent document.

Mise en œuvre des paragraphes a), b) et f) de la décision 18.210

- 3. Conformément à la décision 18.210, paragraphe a) le Secrétariat a publié la <u>notification aux Parties No. 2020/035</u> le 23 avril 2020 afin de transmettre aux Parties les conclusions de l'étude <u>Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities.</u>
- Conformément à la décision 18.210, paragraphe b), le Secrétariat transmet cette même étude au Comité pour les animaux pour examen lors de sa 31° session. L'étude comporte plusieurs annexes, regroupant des sous-études portant sur les pays suivants : Madagascar (annexe 1), Mozambique (annexe 2), Colombie, Panama et Nicaragua (annexe 3) et Indonésie, Malaisie et Viet Nam (annexe 4), L'étude complète, en anglais seulement, figure dans le document d'information CoP18 Inf. 18. Certains chapitres de l'étude sont disponibles dans les trois langues de travail de la Convention : i) Résumé analytique ; ii) Discussion et conclusions générales ; et iii) Recommandations. Cette compilation est présentée à l'annexe 3 du présent document.
- 5. Conformément à la décision 18.210, paragraphe f), dans la notification déjà mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétariat demandait aux Parties de bien vouloir soumettre des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions 18.211 à 18.214, y compris, sur les actions de mise en œuvre planifiées.

Mise en œuvre des paragraphes c) et d) de la décision 18.210

6. À ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune demande d'aide de la part des Parties concernant les aspects de l'élaboration, de la mise en œuvre et/ou de la mise à jour des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines qui relèvent de la CITES; ou concernant l'identification des incohérences, des chevauchements et des lacunes dans les législations et réglementations nationales relatives à l'application de la CITES aux tortues marines [conformément à la décision 18.210, paragraphes c) et d), respectivement].

Mise en œuvre des paragraphes e) et g) de la décision 18.210

7. Conformément à la décision 18.210, paragraphe g), le Secrétariat fera rapport sur les informations reçues en réponse à la notification aux Parties No. 2020/035 lors de la 73e session du Comité permanent.

8. Pour faciliter la mise en œuvre de la décision 18.210, paragraphes e) et g), et pour compléter l'étude mondiale mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétariat organise actuellement une étude de suivi dans le double but i) d'étudier l'ampleur, l'importance et l'impact des prises accessoires et du commerce des tortues marines ; et ii) d'identifier les possibilités d'établir une collaboration pratique et efficace entre la CITES, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux des pêches pour traiter la question des prises accessoires et du commerce illégal des tortues marines, et d'évaluer conjointement les mécanismes et moyens techniques ou autres susceptibles d'aider les Parties à conserver les tortues marines. Ce travail sera entrepris grâce à une contribution de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis d'Amérique.

Mise en œuvre du paragraphe e) de la décision 18.211, et de la décision 18.215

9. Pour faciliter la mise en œuvre de la décision 18.215, à l'adresse du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), le Secrétariat a partagé avec ses partenaires de l'ICCWC les données sur le commerce illégal des tortues marines, telles qu'elles figurent dans les rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties, conformément à la décision 18.211, paragraphe e). Le rapport partagé représente une compilation des données figurant dans tous les rapports annuels disponibles sur le commerce illégal reçus jusqu'en juillet 2019. Il contient des entrées concernant 391 saisies de Cheloniidae spp. effectuées en 2016 et 2017. Aucune saisie de tortues luths (Dermochelyidae spp.) n'a été enregistrée. Le Secrétariat a également porté l'étude mondiale mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus à l'attention de ses partenaires de l'ICCWC.

Mise en œuvre de la décision 18.216

- 10. Concernant la décision 18.216, le Comité pour les animaux est prié d'examiner, à sa 31° session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f). Le paragraphe f) indique toutefois que les informations fournies par les Parties devront être soumises au Comité permanent pour examen lors de sa 73° session. Les nouvelles décisions étant entrées en vigueur le 26 novembre 2019, les Parties ont eu peu de temps pour faire rapport en temps voulu pour cette session du Comité pour les animaux sur la mise en œuvre des nombreux éléments demandés dans les décisions 18.210 à 18.214. Il convient de noter qu'une grande partie des informations que les Parties sont invitées à communiquer concerne soit l'application de la Convention, soit des questions de lutte contre la fraude. On ne sait donc pas encore si les réponses à la notification aux Parties n° 2020/035 contiendront des informations supplémentaires de nature scientifique susceptibles d'être examinées par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat propose que si les réponses à la notification contiennent des informations de nature scientifique, celles-ci soient mises à disposition du Comité pour les animaux pour examen lors de sa 32° session.
- 11. Dans son plan de travail pour 2019 2022, le Comité pour les animaux a identifié M. Hugh Robertson (représentant pour l'Océanie) et M. Arvin Diesmos (représentant suppléant pour l'Asie), comme co-responsables de l'examen de l'étude sur les tortues marines. Un examen préliminaire et leurs projets de recommandations préparés par M. Robertson figurent à l'annexe 2 du présent document.

Recommandation:

- 12. Le Comité pour les animaux est invité à :
 - a) prendre note des informations contenues dans le présent document ; et
 - b) envisager l'adoption pour examen par le Comité permanent des projets de recommandations figurant à l'annexe 2 du présent document.

<u>Décisions adoptées par la 18^e session de la Conférence des Parties sur Tortues marines (Cheloniidae spp. et Dermochelyidae spp.)</u>

18.210 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles :

- a) communique aux Parties les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 sur le commerce international légal et illégal des tortues marines en vue d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion;
- b) soumet l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 au Comité permanent à sa 73e session et au Comité pour les animaux à sa 31e session, pour examen ;
- c) aide les Parties, sur demande, à élaborer, mettre en œuvre et/ou mettre à jour tous les aspects des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines qui relèvent de la CITES;
- d) aide les Parties, sur demande, à identifier les incohérences, les chevauchements et les lacunes dans les législations et réglementations nationales relatives à l'application de la CITES aux tortues marines ;
- e) transmet à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 afin de guider les efforts, notamment ceux des organes régionaux de gestion des pêches, visant à réduire les prises accessoires et les prises illégales de tortues marines, et de promouvoir la collaboration, le cas échéant :
- f) publie une notification demandant aux Parties de fournir des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214 pour examen par le Comité permanent à sa 73e session ; et
- g) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215, et sur tous les mécanismes et moyens techniques et financiers que la CITES peut proposer aux Parties à des fins de conservation des tortues marines, à la 31e session du Comité pour les animaux et à la 73e session du Comité permanent, le cas échéant, et à la Conférence des Parties à sa 19e session.

18.211 Adressé aux Parties

Les Parties sont instamment priées :

- a) examiner les résultats de l'étude présentés dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et de les utiliser afin d'étayer les mesures ciblées de conservation et de gestion ;
- b) appliquer pleinement les dispositions de la CITES qui concernent les sept espèces de tortues marines inscrites à l'Annexe I ;
- élaborer et/ou mettre à jour des plans de gestion et d'action en faveur de la conservation des tortues marines, compte tenu des recommandations figurant dans le document d'information CoP18 Inf. 18;
- d) utiliser les forums CITES, notamment le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour faire connaître les défis liés au commerce illégal des tortues marines et en discuter;

- e) recueillir de manière normalisée, y compris à différents niveaux de gouvernance, des données sur le commerce illégal des espèces sauvages qui pourront être utilisées pour surveiller le commerce des tortues marines inscrites à la CITES; et soumettre des informations complètes et précises sur le commerce illégal des tortues marines dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES;
- f) améliorer les activités de surveillance, de détection et de lutte contre la fraude liées aux tortues marines dans les zones côtières et aux points de transaction (par ex. sur les marché, en ligne, dans les zones maritimes, dans les aéroports et dans les ports);
- g) prélever des échantillons de tortues marines pour analyse génétique, notamment sur les spécimens saisis, afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et les fournir aux instituts de recherche médico-légales et autres centres de recherche capables de déterminer de manière fiable l'origine ou l'âge des échantillons à l'appui, par exemple, de la recherche, des enquêtes et des poursuites;
- h) améliorer la coopération intra- et interrégionale, la collaboration et l'échange de renseignements exploitables concernant les prélèvements et le commerce illégaux des tortues marines ;
- i) déterminer les principales routes commerciales, les méthodes, les volumes et les « points chauds » du commerce en ayant recours aux technologies disponibles, et appliquer les réglementations nationales et internationales ou autres mécanismes qui s'appliquent aux prises et au commerce des tortues marines :
- j) renforcer l'obligation de rendre compte des pratiques adoptées par tous les navires et améliorer la surveillance et les contrôles sur les tortues marines inscrites à la CITES sur les sites de débarquement;
- k) aider les autorités de gestion des pêches à mettre en œuvre des pratiques d'atténuation et de manipulation sans danger pour les tortues ;
- I) coordonner les efforts au niveau régional, avec la participation des Parties et des organismes ayant des mandats pertinents, afin d'identifier les menaces commerciales, d'utilisation et autres et de les combattre, telles que pêcheries qui ont des interactions avec les tortues marines (en particulier les prises accidentelles), en vue de soutenir les accords multilatéraux sur l'environnement; et
- m) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210, paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214.

18.212 À l'adresse des Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines

Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des tortues marines sont priées instamment de :

- a) élaborer et, lorsqu'une telle législation existe déjà, procéder à un examen approfondi de la législation protégeant les tortues marines, en tenant compte de son efficacité en matière de mise en œuvre et de gestion, notamment sur les prises directes et accidentelles, ainsi que de la normalisation ou de l'alignement sur les autres législations nationales et infranationales, les États voisins, ainsi que sur les réglementations et engagements internationaux;
- b) lorsque le prélèvement au niveau national de spécimens de tortues marines, dont les œufs, est légal, s'assurer que les quotas établis sont fondés sur des méthodes scientifiques solides et les principes de durabilité, en gardant à l'esprit les quotas existants ou les quotas sans prélèvement autorisé dans d'autres États qui partagent des stocks de tortues marines, compte tenu des capacités nationales de mise en œuvre;
- c) répondre à la notification émise par le Secrétariat conformément à la décision 18.210 paragraphe f) sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.215.

18.213 À l'adresse des Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités

Les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités sont invitées à fournir une assistance financière ou technique aux fins suivantes, notamment :

- a) formation et renforcement des capacités des autorités compétentes aux niveaux national et régional, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des réglementations nationales et internationales qui s'appliquent aux tortues marines, ainsi que l'identification, la surveillance, l'établissement de rapports et les capacités de mise en œuvre des législations touchant les espèces sauvages;
- sensibilisation de la communauté et des responsables politiques à l'état de conservation des tortues marines et à l'importance de promouvoir la conservation de l'espèce en respectant la CITES au niveau national :
- c) recherches socio-économiques associées au prélèvement et à l'utilisation légaux et illégaux de spécimens de tortues marines, dont les œufs, notamment évaluation de la durabilité des moyens d'existence de remplacement pour les communautés qui dépendent des tortues marines et de leurs motivations à les adopter;
- d) recherches qui établissent une base de référence pour l'état et la répartition des tortues marines dans les différents pays/régions ; et
- e) recherche sur l'ampleur et l'impact de la pêche artisanale, semi-industrielle et industrielle nationale (et internationale), y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, sur les populations de tortues marines et leurs liens avec le commerce illégal.

18.214 À l'adresse du Secrétariat, des Parties et autres organisations

Les Parties, le Secrétariat et les accords multilatéraux pertinents tels que la Convention sur les espèces migratrices, son Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des populations de tortues marines et de leurs habitats dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA), la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), et la Convention de Ramsar et le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) sont encouragés à communiquer et à collaborer entre eux à des fins de gestion et d'utilisation durable des tortues marines pour assurer la compatibilité des activités, optimiser les ressources, promouvoir la recherche et améliorer les synergies concernant la conservation des tortues marines.

18.215 À l'adresse du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)

Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) est encouragé à utiliser, le cas échéant, pour ses activités, les données sur le commerce illégal des tortues marines qui figurent, conformément à la décision 18.211, paragraphe e), dans les rapports annuels des Parties sur le commerce illégal soumis au Secrétariat CITES.

18.216 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux est prié de :

- a) examiner, à sa 31e session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f); et
- b) soumettre des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

18.217 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent est prié de :

- a) examiner, à sa 73° session, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf.18 et toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f), et les recommandations du Comité pour les animaux ; et
- b) soumettre ses recommandations à la 19e session de la Conférence des Parties, le cas échéant.

Tortues marines (Cheloniidae et Dermochelyidae)

- 1. Le présent document a été préparé par M. Hugh Robertson (représentant pour l'Océanie), en sa qualité de co-responsable de l'examen de l'étude sur les tortues marines auprès du Comité pour les animaux, en réponse à une demande du président du Comité pour les animaux concernant un examen préliminaire de l'étude mentionnée dans la décision 18.216 et la préparation de projets de recommandations à examiner lors de la 31e session du Comité pour les animaux.
- 2. Lors de sa 18^e session (CoP18, Genève, 2018), la Conférence des Parties a adopté les décisions relatives aux tortues marines (*Cheloniidae* et *Dermochelyidae*), qui figurent à l'annexe 1 du présent document.

Contexte de la décision 18.216

- 3. Le Secrétariat a expliqué dans le document CoP18 Doc 70 que l'Australie (par l'intermédiaire du Secrétariat de la CMS), les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne [par l'intermédiaire du Secrétariat du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)], avaient accordé le soutien financier nécessaire pour entreprendre une étude du commerce international légal et illégal des tortues marines, pour analyser notamment sa situation, son ampleur et ses tendances, ainsi que ses effets sur la conservation et les stratégies de gestion possibles, et pour identifier des zones où des mesures immédiates d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires, comme demandé dans la décision 17.222, paragraphe a).
- 4. L'étude sur le commerce international légal et illégal des tortues marines a été réalisée par la Marine Research Foundation (MRF), le Réseau de surveillance du commerce des espèces sauvages (TRAFFIC) et le Fonds mondial pour la nature (WWF). Elle a été réalisée en étroite collaboration avec, notamment, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (IAC), et le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en particulier son Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (MdA de l'IOSEA sur les tortues marines).
- 5. L'étude, intitulée Status, scope and trends of the legal and illegal international trade in marine turtles, its conservation impacts, management options and mitigation priorities, (étude du commerce international légal et illégal des tortues marines, pour analyser notamment sa situation, son ampleur et ses tendances, ainsi que ses effets sur la conservation, les stratégies de gestion possibles et les priorités des mesures d'atténuation), a été présentée dans le document d'information CoP18 Inf. 18. L'étude présente des évaluations in situ réalisées dans huit pays de trois sous-régions géographiques (de l'Afrique de l'Est, interaméricaine et de l'Asie du Sud-Est/ Triangle de corail). Huit pays (Madagascar, Mozambique, Colombie, Nicaragua, Panama, Indonésie, Malaisie et Viet Nam) ont été sélectionnés parce qu'ils semblaient être potentiellement impliqués dans le commerce illégal des tortues marines, après examen de la documentation récente et consultations avec des experts [notamment avec le Groupe de spécialistes des tortues marines de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN/SSC MTSG)].
- 6. Lors de sa 69° session, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions [États-Unis d'Amérique (présidence), Australie, Chine, Indonésie et Japon ; ainsi que Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Humane Society International, Union internationale pour la conservation de la nature, TRAFFIC et Fonds mondial pour la nature] sur les tortues marines chargé d'examiner l'information et les recommandations figurant dans l'étude entreprise par le Secrétariat conformément à la décision 17.222 a); d'examiner les informations et les recommandations figurant dans l'étude et de formuler ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent à sa 70° session et rapport à la Conférence des Parties, à sa 18° session.
- 7. Lors de la 70° session du Comité permanent, le Secrétariat a expliqué dans le document SC70 Doc. 50 que l'étude avait été retardée et que le groupe de travail n'était pas en mesure de soumettre un document contenant ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent à ladite session, conformément à son mandat. Le Comité permanent a décidé de proposer à la Conférence des Parties, lors de sa 18° session (CoP18), de prolonger les décisions 17.222 et 17.223.

- 8. Compte tenu de la nature scientifique et technique de certaines parties de l'étude, et sur la base des discussions lors de la 70° session du Comité permanent, le Secrétariat a estimé que la décision 17.223 pouvait être modifiée afin d'inclure le Comité pour les animaux dans le processus d'examen, comme convenu dans la décision 18.216.
- 9. Notant que la CoP18 a adopté la décision 18.216, ainsi qu'une série de décisions (en particulier 18.211-18.213) en se fondant sur un examen superficiel et non détaillé de l'étude, le Comité pour les animaux peut s'attacher à identifier des constatations exploitables et à reprendre les recommandations de l'étude qui ne figurent pas encore dans les décisions adoptées à la CoP18, et qui sont susceptibles d'aider les Parties et le Comité permanent à s'acquitter des tâches qui leur incombent vertu de ces décisions relatives aux tortues marines.

Mise en œuvre de la décision 18.216

- 10. Conformément à la décision 18.210, paragraphe a), le 22 avril 2020, le Secrétariat a publié la notification 2020/035 qui comprenait un exemplaire du rapport intégral sur le commerce international légal et illégal des tortues marines (tel que présenté au départ en anglais uniquement dans le document d'information CoP18 Inf. 18), ainsi que des traductions des sections les plus importantes de l'étude (résumé, discussion et conclusions générales, ainsi que recommandations). La notification demandait également aux Parties de soumettre des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions 18.211 à 18.214, y compris les activités de mise en œuvre prévues.
- 11. Le paragraphe f) de la décision 18:210 charge le Secrétariat de « publier une notification demandant aux Parties de fournir des informations sur la mise en œuvre des décisions 18.210 à 18.214 <u>pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session</u> » , par contre la décision 18.216 prie le Comité pour les animaux d'examiner, à sa 31^esession, l'étude contenue dans le document d'information CoP18 Inf. 18 et <u>toute information supplémentaire communiquée au Secrétariat en réponse à la notification émise conformément à la décision 18.210, paragraphe f).</u>
- 12. Puisque que les réponses à la notification 2020/035 ne sont pas attendues avant le 30 juin 2020 et qu'on ne connaît ni leur nombre ni leur contenu qui peut être plus ou moins détaillé, il pourrait s'avérer difficile pour le Comité pour les animaux d'examiner de manière approfondie les réponses à la notification lors de sa 31° session, à moins que le Secrétariat ne soumettre un rapport lors de cette session.
- 13. Les sept espèces de tortues marines tortue caouanne (*Caretta caretta*), tortue verte (*Chelonia mydas*), tortue luth (*Dermochela coriacea*), tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*), tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) et tortue à dos plat (*Natator depressus*) sont inscrites à l'Annexe I de la CITES. De ce fait, le commerce international à des fins commerciales est strictement interdit pour ces espèces.
- 14. L'étude sur les tortues marines a permis de découvrir, grâce aux enquêtes et aux entretiens menés sur le terrain, ainsi qu'aux données relatives aux saisies, des preuves de prélèvement et de commerce illégaux de tortues marines dans huit pays situés dans trois régions géographiques très éloignées les unes des autres. Toutefois, ces pays ont été sélectionnés en se fondant sur des données récentes prouvant leur implication significative dans des échanges commerciaux illégaux ; il est donc difficile de définir dans quelle mesure l'exploitation des tortues marines est répandue dans le monde.
- 15. Des informations supplémentaires ont été fournies sur les prélèvements et le commerce illégaux de tortues marines dans deux autres régions, la Méditerranée et l'Afrique de l'Ouest, où le tableau est similaire à celui des pays sélectionnés.
- 16. Dans tous les cas, les lois et réglementations nationales offraient une protection totale ou partielle des animaux vivants et de leurs œufs. La protection partielle était due au fait que certaines régions ou sites spécifiques la pêche des tortues marines adultes ou de leurs œufs était autorisée ou légale.
- 17. Les espèces de tortues marines les plus exploitées étaient la tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), principalement pour sa carapace, et la tortue verte (*Chelonia mydas*), essentiellement pour sa viande. Les œufs d'un plus grand nombre d'espèces sont prélevés et, dans certains pays, on a pu observer d'autres produits tels que des pénis et des animaux naturalisés.
- 18. Les tortues marines sont capturées dans le cadre de pêches ciblées et non ciblées, les prises accessoires des pêches semi-industrielles et industrielles étant réduites par l'utilisation de dispositifs d'exclusion des tortues. La majorité des prises de tortues marines provient de la pêche artisanale et la plupart des animaux

sont consommés localement ou commercialisés à l'intérieur des pays. L'utilisation et le commerce intérieurs dans ces huit pays sont beaucoup plus importants que le commerce international, qui se limite principalement au commerce avec les pays voisins ou au sein d'une sous-région. Dans la sous-région Asie du Sud-Est/Triangle de corail, on a observé des signes de commerce international illégal plus organisé, tels que l'utilisation accrue du marketing en ligne et la saisie d'un grand nombre de tortues marines sur des navires de pêche étrangers.

- 19. Le nombre de spécimens confisqués ou saisis, principalement pour « usage personnel », enregistré au niveau mondial dans la base de données CITES sur le commerce entre 2000 et 2017 a révélé un recul du nombre de transactions illégales entre 2008 et 2013, suivie d'un plateau, mais le rapport n'a pas pu établir si cette baisse était réelle ou si elle reflétait un manque de rigueur dans la lutte contre la fraude ou les déclarations de la part des Parties à la CITES.
- 20. Les décisions 18.211 18.215 sur les tortues marines qui ont été adoptées lors de la CoP18 sont complètes et couvrent un large éventail de mesures scientifiques, liées aux rapports, juridiques et de lutte contre la fraude découlant directement des « recommandations axées sur la CITES » et des « recommandations générales » figurant dans l'étude sur les tortues marines.
- 21. Paragraphes particuliers de ces décisions à fort volet scientifique :
 - 18.211 g) prélever des échantillons de tortues marines pour analyse génétique, notamment sur les spécimens saisis, afin de déterminer les espèces en cause et les populations d'origine, et les fournir aux instituts de recherche médico-légales et autres centres de recherche capables de déterminer de manière fiable l'origine ou l'âge des échantillons à l'appui, par exemple, de la recherche, des enquêtes et des poursuites ;
 - 18.213 c) recherches socio-économiques associées au prélèvement et à l'utilisation légaux et illégaux de spécimens de tortues marines, dont les œufs, notamment évaluation de la durabilité des moyens d'existence de remplacement pour les communautés qui dépendent des tortues marines et de leurs motivations à les adopter ;
 - 18.213 d) recherches qui établissent une base de référence pour l'état et la répartition des tortues marines dans les différents pays/régions ; et
 - 18.213 e) recherche sur l'ampleur et l'impact de la pêche artisanale, semi-industrielle et industrielle nationale (et internationale), y compris la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, sur les populations de tortues marines et leurs liens avec le commerce illégal.
- 22. Les recommandations de nature spécifiquement biologique ou socioéconomique de l'étude qui s'appliquent au commerce international et qui n'ont pas été prises en compte dans les décisions relatives aux tortues marines adoptées lors de la CoP18 sont les suivantes :
 - 5. Lorsque des quotas de prélèvement de spécimens de tortues marines sont nécessaires, élaborer des cadres fiables et normalises pour déterminer des quotas de prélèvement nationaux. Ceux-ci devront être fondés sur des données scientifiques, intégrer la détermination de niveaux de prélèvement durables, tenir compte des quotas existants dans d'autres États partageant le ou les stocks de tortues marines et tenir compte des capacités nationales de lutte contre la fraude.
 - 8. Travailler avec les États et leurs communautés de pêcheurs pour s'assurer qu'il existe au niveau national un relevé d'information efficace sur les prises accessoires et la mortalité des tortues marines dans les pêcheries pouvant éclairer les mesures de conservation et de gestion futures.
 - 13. Élaborer des protocoles opérationnels scientifiquement fondés que les établissements de maintien en captivité et d'écloserie de tortues marines doivent suivre afin de garantir que leurs établissements ont une valeur pour la conservation des populations de tortues marines.
 - 24. Entreprendre des recherches comparatives dans les lieux et auprès des communautés ayant fait l'objet de la présente évaluation afin de comprendre comment le commerce a évolué.
 - 27. Développer des modèles holistiques régionaux de probabilité de survie des tortues marines pour évaluer la durabilité des niveaux de prélèvement actuels. Ces modèles devront prendre en compte les menaces dans plusieurs pays (nombre de tortues de différentes classes d'âge prélevées dans

les populations), les limites des zones de reproduction d'origine (nombre de tortues recrutées par an), les probabilités de survie naturelle et la biologie des tortues marines. Dans la mesure du possible, ces modèles devront s'appuyer sur des modèles existants, tels que ceux élaborés par le Groupe de spécialistes des tortues marines de l'UICN.

28. Entreprendre des recherches biologiques et socio-économiques pouvant soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de protection (supplémentaires) (spatiales) des zones d'alimentation, de ponte et de migration des tortues marines.

Évaluation et recommandations

- 23. Bien que la décision 18.216 b) ne précise pas quand le Comité pour les animaux doit soumettre ses recommandations à l'examen du Comité permanent, la décision 18.217 a) prie le Comité permanent d'examiner les recommandations du Comité pour les animaux à sa 73e session, qui se tiendra entre les 31e et 32e sessions du Comité pour les animaux.
- 24. Nous recommandons que le Comité pour les animaux, dans le rapport intermédiaire à la 73° session du Comité permanent, indique que l'étude, réalisée avec l'appui financier de l'Australie, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, a utilement permis d'identifier les points les plus importants sur lesquels la CITES, notamment, peut contribuer à la conservation des tortues marines. Le rapport a fourni une analyse utile des prélèvements et du commerce légaux et illégaux de tortues marines dans huit pays, situés dans trois régions géographiques différentes, qui ont été sélectionnés sur la base d'informations récentes révélant leur implication dans l'exploitation et le commerce illégaux de tortues marines. Il est toutefois difficile d'établir clairement combien d'autres pays rencontrent des problèmes similaires ou sont confrontés à des problèmes complètement différents.
- 25. Les réponses des Parties à la notification 2020/035 peuvent donner des indications utiles sur leur mise en œuvre des décisions 18.211 à 18.214, apportant ainsi des éclaircissements sur les problèmes auxquels elles sont confrontées qui pourraient utilement être examinés par le Comité pour les animaux.
- 26. Puisque que les réponses des Parties à la notification 2020/035 ne seront probablement pas disponibles avant 31e session du Comité pour les animaux, il serait peut-être judicieux d'établir un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les réponses reçues et de faire un rapport sur leur analyse et les conclusions qui en découlent à la 32e session du Comité pour les animaux en vue de faire des recommandations au Comité permanent lors de sa 74e session, en temps voulu pour que le Comité permanent puisse soumettre ses recommandations à la 19e session de la Conférence des Parties.
- 27. Les décisions 18.211 à 18.214 sont très complètes, et couvrent toutes les « recommandations axées sur la CITES » et la plupart des « recommandations générales » figurant dans le rapport sur l'étude. Seules quelques recommandations générales de nature biologique ou socioéconomique figurant dans le rapport relatives au commerce international n'ont pas été clairement prises en compte dans les décisions relatives aux tortues marines adoptées lors de la CoP18 (voir paragraphe 22).
- 28. On peut toutefois reprocher à l'étude la faiblesse de son analyse des tendances mondiales du commerce international illégal, car il semble que les données présentées sont le fruit des efforts déployés par certaines Parties pour soumettre des déclarations et ne reflètent pas la situation réelle. Une analyse plus approfondie serait particulièrement utile lorsque les rapports annuels sur le commerce illégal se généraliseront et que les Parties soumettront ainsi plus systématiquement des informations normalisées sur les spécimens confisqués et saisis.
- 29. Nous recommandons que si un groupe de travail intersessions est établi lors de la 31° session du Comité pour les animaux, il ait pour mandat de faire rapport à la 32° session du Comité pour les animaux et de soumettre des recommandations, le cas échéant, à la 74° session du Comité permanent. Ce rapport devrait aborder les points en suspens notés au paragraphe 22 et tout autre point supplémentaire soulevé lors de la 31° session du Comité pour les animaux, ainsi que les questions soulevées par les Parties en réponse à la notification aux Parties No. 2020/035 qui relèvent du Comité pour les animaux.